

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT



La Prestation de Compensation du Handicap peut être attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisées dans un établissement de santé. *art. L245-11 du CASF*

Sur décision du Président du Conseil Départemental, elle peut également être attribuée aux personnes handicapées orientées, faute de possibilités d'accueil adapté plus proche, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France pour une durée de 1 à 5 ans, si cet accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale. *art. D245-73 du CASF*

Les conditions d'âge, de résidence, de ressources et de handicap sont identiques à celles de la PCH à domicile.

LES AIDES POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA PCH EN ETABLISSEMENT :

L'aide humaine :

Pour le versement de l'aide humaine, on distingue 2 situations :

- **La personne handicapée est bénéficiaire de la PCH avant son entrée en établissement :**
Le versement de **l'aide humaine** est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum mensuel (4,75 fois le SMIC horaire brut)

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait, son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Cependant les heures d'aide à domicile servies par un prestataire ne sont plus prises en charge au 1^{er} jour d'entrée en établissement.

- **La personne handicapée est en établissement au moment de la demande**

art. D245-74 du CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant est réduit pendant les périodes en établissement dans les limites d'un montant journalier minimum (0,16 fois le SMIC horaire brut) et d'un montant journalier maximum (0,32 fois le SMIC horaire brut).

Les règles de calcul de la PCH en établissement s'appliquent aux forfaits surdité et cécité, qui appartiennent à l'élément "aide humaine". Le montant journalier est donc réduit de 10% pour les jours où la personne est en établissement.

Les 10% qui seront versés à la personne handicapée lorsqu'elle est en établissement ne sont soumis à aucun contrôle d'effectivité.

Les autres aides :

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, les autres aides sont attribuées comme suit :

- **Les aides techniques :** *Article D245-75 du CASF*

La PCH peut être attribuée uniquement pour les besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

- **L'aménagement du logement :** *Article D245-76 du CASF*

Sont pris en compte les frais liés à l'aménagement du logement des personnes :

- bénéficiaires de l'AEEH
- séjournant au moins 30 jours/an à leur domicile
- résidant au moins 30 jours/an chez un tiers.

- **Les surcoûts liés au transport :** *Article D245-77 du CASF*

En principe, le montant total attribuable en cas de surcoûts liés aux transports est de **5 000€** par période de 5 ans. Il peut être majoré et porté à **12 000 €** en cas de nécessité pour la personne d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 Km.

Le Président du Conseil Départemental peut autoriser la CDPAH à fixer, à titre exceptionnel, un montant supérieur, compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés. Sont concernés les trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil de jour.

Si le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne

handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Les montants sont attribués dans la limite des frais supportés par la personne et après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale. La personne est invitée à fournir une attestation précisant si elle dispose ou non de cette prise en charge.

Le coût du transport n'est pas pris en compte au titre de la PCH si l'établissement le prend en charge dans son budget, ce qui est le cas pour :

- **Les établissements pour enfants** *Article D242-14 du CASF*

Le coût du transport collectif des enfants et adolescents handicapés pour se rendre à un établissement fonctionnant en externat ou semi-internat et en revenir est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution.

Sont concernés :

- les IME (Institut Médico-Éducatif)
- les ITEP (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique)
- les IEM (Institut d'Éducation Motrice)
- les établissements pour enfants polyhandicapés et ceux recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles
- les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation aux enfants et adolescents (*cf. article R6123-120 du code de la santé publique*)

- **Les MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) et les FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé)** *(Article L344-1-2 du CASF)*

En cas d'accueil de jour, les frais de transport des adultes handicapés entre le domicile et l'établissement sont inclus dans leurs dépenses d'exploitation.

- **Les ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail)** *(Article R344-10 du CASF)*

Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés sont pris en charge par le budget de l'ESAT si des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent.

• **Les charges exceptionnelles et spécifiques :** *(Article D245-78 du CASF)*

Sont prises en compte, dans la limite d'un plafond, les charges spécifiques ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou du service ou intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

PROCEDURE D'INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est instruite et attribuée dans les mêmes conditions que la Prestation de Compensation du Handicap à domicile.